

07 11 08

SECRETARIAT-GREFFE du  
CONSEIL de PRUD'HOMMES  
de DIJON - COTE d'OR

MINUTE N° 08 / 658

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE DIJON

JUGEMENT

RG N° F 07/01298

Jugement du : 07 Novembre 2008

SECTION Commerce

AFFAIRE

DEMANDEUR représenté par la SCP  
DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC

contre

JUGEMENT

Qualification :  
contradictoire  
et en dernier ressort

DEFENDERESSE représentée par Me (Avocat au  
barreau de DIJON)

Jugement notifié :

- au demandeur le :

- au défendeur le :

Copie délivrée

- à  
le :

- à  
le :

Expédition revêtue de la formule  
exécutoire  
délivrée:

- à  
le :

- Composition du bureau de Jugement lors des débats et du délibéré :

M. Jean-Pierre POIZAT, Président Conseiller (E)  
M. Pierre LEVOYET, Assesseur Conseiller (E)  
M. Gérard MICHAUDET, Assesseur Conseiller (S)  
M. Pascal PETITBOULANGER, Assesseur Conseiller (S)  
Assistés lors des débats de Monique LAMBERT, Greffier

**PROCÉDURE**

- Date de la réception de la demande : 24 Décembre 2007
- Bureau de Conciliation du 04 Février 2008
- Convocations envoyées le 27 Décembre 2007 (AR signé le 2.01.08)
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 17 Juillet 2008
- Prononcé de la décision fixé à la date du 07 Novembre 2008
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

## FAITS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le 2 janvier 2006 la SARL [redacted] embauche Monsieur [redacted] dans le cadre d'un contrat nouvelle embauche, conforme à l'ordonnance n°2005-893 et au décret 2005-894, en qualité d'opérateur spécialiste service rapide (qualification 15 échelon 6 selon la convention collective nationale du commerce de véhicules automobiles).

Le salaire mensuel était de 2 055,64 € brut pour 169 heures et le lieu de travail le siège de l'entreprise avenue [redacted] à Dijon.

En date du 31 mars 2007 Monsieur [redacted] signe un nouveau contrat avec la SARL [redacted] remplaçant et annulant le précédent.

L'ensemble des clauses de l'ancien contrat sont reprises dans le nouveau y compris le lieu de travail et l'ancienneté du salarié.

Le 7 septembre 2007 l'employeur convoque Monsieur [redacted] par lettre remise en main propre pour le 14 septembre dans l'éventualité d'un licenciement économique.

Suite à l'entretien Monsieur [redacted] a signé une convention de reclassement personnalisée.

Monsieur [redacted] qui avait saisi la formation de référé et été renvoyé au fond par décision du 10 décembre 2007 a saisi la juridiction de fond le 24 décembre 2007.

Monsieur [redacted] ne conteste pas la validité du contrat nouvelle embauche qu'il a signé ni la rupture de son contrat pour raison économique ; il réclame l'application de l'article 8 de son contrat de travail prévoyant une indemnité de 8% en cas de rupture à l'initiative de l'employeur.

Ses demandes chiffrées sont les suivantes :

- 3 035,77 € brut à titre d'indemnité de rupture
- 303,58 € brut à titre de congés payés afférents
- 1 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- les intérêts légaux calculés à partir du dépôt de la requête
- la fourniture d'un bulletin de salaire sous astreinte de 50 € par jour de retard
- l'exécution provisoire des condamnations.

L'employeur conteste les sommes demandées au double motif que le contrat nouvelle embauche a été déclaré illégal et que le salarié ayant une convention de reclassement personnalisée la rupture a été faite d'un commun accord.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que Monsieur [redacted] ne conteste ni la rupture de son contrat de travail pour motif économique ni l'illégalité du contrat nouvelle embauche signé entre les parties, nous demande la simple application de l'article 8 qui prévoit une indemnité de 8% en cas de rupture par l'employeur et en dehors de la faute grave ;

Attendu que le contrat nouvelle embauche a été déclaré illégal par la Cour de Cassation mais uniquement par sa période d'essai, date de consolidation de deux ans jugée non conforme à la convention n° 158 de L'O I T ;

Que l'employeur ne peut se prévaloir de l'illégalité d'un contrat qu'il a lui même proposé à son futur salarié ;

Que la Cour de Cassation ne s'est pas prononcée sur la prime de 8% sur les salaires perçus à la rupture ;

Attendu que, même si la signature d'une convention de reclassement personnalisée signée le 19 septembre et non le 14 comme dit dans les écritures du défendeur, l'initiative de cette rupture est du fait de l'employeur qui écrit dans la lettre de convocation du 7 septembre 2007 : "nous envisageons de prononcer à votre encontre une mesure de licenciement de nature économique" ;

Attendu que la rupture est la conséquence de cette procédure :

Attendu en conséquence que l'indemnité de 8% est due sur la totalité des salaires perçus ;

Attendu que cette indemnité est assimilable à l'indemnité de précarité de 10% prévue dans le contrat de travail à durée déterminée et à ce titre a un caractère salarial et donne droit à des congés payés ;

Qu'en effet dans l'article L 1 243-8 relatif à l'issue des contrats de travail à durée déterminée il est écrit : "Elle s'ajoute à la rémunération brute due au salarié. Elle est versée à l'issue du contrat en même temps que le dernier salaire et figure sur le bulletin de salaire correspondant" ;

Attendu que les sommes versées par l'employeur seront assorties des intérêts légaux calculés à partir du dépôt de sa requête et que l'exécution provisoire est de droit pour les sommes à caractère salarial ;

Qu'il apparait opportun au conseil que la fourniture du bulletin de salaire afférent soit assortie d'une astreinte de 30 € par jour de retard à partir du 15<sup>ème</sup> jour suivant la présente notification, astreinte que le conseil se réserve le droit de liquider ;

Attendu que Monsieur devra être défrayé de ses frais irrépétibles.

### PAR CES MOTIFS

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section commerce,

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Condamne la à payer à Monsieur :

- 3 035,77 € brut à titre d'indemnité de rupture

- 303,58 € brut au titre des congés payés afférents

- un bulletin de salaire correspondant et ce sous astreinte de 30 € par jour de retard suivant la présente notification, astreinte que le conseil se réserve le droit de liquider.

- les intérêts de retard au taux légal sur les sommes précitées et à dater du 24 décembre 2007.

- 450 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Dit que le présent jugement étant de dernière instance est exécutoire de droit.

Condamne la SARL aux dépens de la présente instance y compris ceux pouvant naître d'une exécution forcée.

La greffière,

Monique LAMBERT

Le président,

Jean Pierre POIZAT

République Française  
Au nom du peuple français  
En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la présente copie certifiée conforme à la minute, a été signée, scellée et délivrée par le Greffier en Chef du Tribunal de Prud'hommes de Dijon  
Briette LANAPPE